



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-67/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

05/05/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie inscrite au tableau 30 ou 30bis et droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante dès 50 ans.

Liens :

Loi 98-1194

Arrêté du 03/12/2001

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La décision de reconnaissance du caractère professionnel d'une des maladies professionnelles inscrites au tableau 30 ou 30 bis doit entraîner une information de l'intéressé sur son droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante à partir de 50 ans.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 67/2003

Date : 05/05/2003

Objet : Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie inscrite au tableau 30 ou 30bis et droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante dès 50 ans.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été créée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Etre reconnu atteint d'une des maladies professionnelles figurant au tableau 30 ou tableau 30 bis est un des modes d'entrée dans ce dispositif ; si à l'origine les affections relevant du tableau 30B étaient exclues de l'ouverture du droit à l'allocation, l'arrêté du 3 décembre 2001 (JO du 7décembre 2001) a levé cette exclusion.

Or, il apparaît que tous les bénéficiaires potentiels n'ont pas connaissance de ce droit.

C'est pourquoi, il vous est demandé, lorsqu'une maladie est reconnue d'origine professionnelle au titre du tableau 30 ou du tableau 30 bis, que ce soit directement ou par le CRRMP, d'informer systématiquement l'intéressé qu'il est éligible à l'allocation des travailleurs de l'amiante, si toutefois :

il a déjà atteint l'âge de 50 ans ou va l'atteindre dans les mois à venir

et

ne perçoit pas encore une pension de vieillesse du régime général.

Il convient également, pour une information plus complète, de l'inviter à prendre contact avec la CRAM dans la circonscription de laquelle son domicile se situe.

Pour mémoire : toutes les prestations versées en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont totalement cumulables avec l'allocation des travailleurs de l'amiante.